

**Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n°5 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite.**

**Indicateur n° 5-2 : Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite.**

*Finalité* : le principe d'un allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui vise à partager les gains d'espérance de vie entre durées d'activité et de retraite, constitue le pilier de la réforme de 2003. La procédure d'allongement progressif de la durée d'activité se justifie par des critères d'équité entre générations. En effet, alors que les jeunes générations seront conduites à travailler plus longtemps, elles bénéficieront néanmoins d'une durée de retraite en moyenne supérieure à celle de leurs aînés. Le présent indicateur vise donc à suivre le ratio qui déclenche l'allongement de la durée d'assurance applicable aux affiliés de l'ensemble des régimes pour bénéficier d'une retraite au taux plein.

*Résultats* : l'objectif annoncé est que le ratio se stabilise, entre 2009 et 2012, à sa valeur de 2003 à la suite des quatre premières étapes de l'allongement, portant progressivement la durée d'assurance légale pour l'obtention du taux plein de 40 à 41 annuités entre les générations 1948 et 1952 (personnes atteignant 60 ans entre 2008 et 2012).

Avant cette date, la valeur du ratio diminue de manière tendancielle comme suit jusqu'en 2008 inclus, sous l'effet conjugué du blocage de la durée légale d'assurance pour les générations antérieures à 1949 et des gains d'espérance de vie à 60 ans :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Objectif 2012
Durée d'assurance avant allongement	40	40	40	40	40	40	Sans objet				Stabilité au niveau de 2003
Espérance de vie à 60 ans publiée en N-5	22,39	22,46	22,59	22,72	22,84	23,03	23,21	23,28	23,52	23,74	
Ratio tendanciel durée d'activité / durée de retraite	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,72	1,72	1,70	1,68	
Allongement (en trimestres, par rapport à N-1)	Pas d'allongement avant 2009						1	1	1	1	
Durée d'assurance taux plein	40	40	40	40	40	40	40,25	40,5	40,75	41	
Nouveau ratio après allongement	<b>1,79</b>	<b>1,78</b>	<b>1,77</b>	<b>1,76</b>	<b>1,75</b>	<b>1,74</b>	<b>1,75</b>	<b>1,78</b>	<b>1,79</b>	<b>1,80</b>	<b>1,79</b>

Source : calculs DSS, d'après données INSEE.

La colonne 2003 du tableau (en gris) présente la valeur initiale du ratio (1,79). Les relèvements successifs de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein doivent permettre de le retrouver à l'horizon 2012, puis de le maintenir au-delà.

Compte tenu des données démographiques disponibles à ce jour, les quatre premières étapes de l'allongement (en italique dans le tableau) devraient permettre de retrouver la valeur initiale du ratio d'ici 2011 et de ne pas redescendre en dessous à l'horizon 2012.

En se fondant sur ce constat, la Commission de garantie des retraites a confirmé le calendrier d'allongement par la loi du 21 août 2003. Elle observe, dans un avis rendu public le 29 octobre 2007, « qu'à compter de 2009 la majoration, prévue par la loi, des durées d'assurance et de services d'un trimestre par an pour atteindre 41 ans en 2012 permet de satisfaire à l'objectif, retenu par le législateur, qui est de maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre la durée d'assurance ou de services et la durée moyenne de retraite ».

Au-delà de cette période, l'évolution de la durée d'assurance sera conditionnée par celle de l'espérance de vie à 60 ans – assez dynamique ces dernières années –, conformément au principe général évoqué plus haut.

Construction de l'indicateur : l'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoit que l'allongement de la durée d'assurance au-delà de 40 annuités soit encadré par un mécanisme consistant à maintenir constant le rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Ces durées, par construction identiques pour tous les régimes, sont appréciées comme suit :

- la durée d'activité est appréhendée par la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension au taux plein (soit 40 annuités pour une personne de la génération 1943 affiliée au régime général) ;
- la durée moyenne de retraite est définie comme l'espérance de vie à 60 ans publiée cinq ans auparavant par l'INSEE, dont est retranchée la hausse progressive de la durée d'assurance programmée à partir de 2008.

Processus d'allongement de la durée d'assurance : chaque année, le ratio de durée d'activité sur durée de retraite est calculé, cinq années avant son application, pour offrir une visibilité maximale aux assurés quant à la durée d'assurance qui leur sera applicable. Si la valeur du ratio que l'on obtient est inférieure à la valeur 2003 du ratio qui sert de référence (1,79), on incrémente d'un trimestre la durée d'assurance applicable aux assurés de la génération qui atteindra 60 ans l'année  $n + 5$ . Dans le cas contraire, la durée d'assurance demeure inchangée.

En tout état de cause, le mécanisme décrit n'est pas purement automatique. D'une part, il est prévu que les durées d'assurance applicables aux assurés du régime général et des régimes alignés demeurent inchangées jusqu'à la génération 1948 (qui atteint l'âge légal de la retraite en 2008). D'autre part, il est prévu que l'ajustement de la durée légale d'assurance soit arrêté après avis de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'orientation des retraites. Ces instances se prononcent au vu des éléments contenus dans les rapports publics du Gouvernement au Parlement, dont le premier a été rendu le 31 décembre 2007, qui doivent faire apparaître :

- l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans ;
- l'évolution de la situation financière des régimes de retraite ;
- l'évolution de la situation de l'emploi ;
- un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite.

Précisions méthodologiques : données de source INSEE, *La situation démographique en 1999* (et numéros suivants relatifs aux années 2000 à 2005) pour les valeurs de l'espérance de vie à 60 ans, tous sexes confondus, utilisées dans le calcul du ratio (champ métropole). Il convient de noter que l'espérance de vie qui sert de référence au titre de l'année  $n$ , publiée cinq ans auparavant ( $n - 5$ ), porte sur une période triennale antérieure ( $n - 7$  à  $n - 9$ ). En effet, l'INSEE publie ces données avec deux ans de décalage ; celles-ci sont relatives à une triennale pour des raisons de lissage, qui permet de neutraliser l'effet d'évènements exceptionnels tels une épidémie de grippe ou une canicule.